



Sauvons les arbres de Cressy

Conférence de presse du 13 Octobre 2020

Genève, le 13 octobre 2020

Concerne : **Recours - PLQ de Cressy à Confignon et l'abattage prévu de 24 arbres en bonne santé**

Mesdames et Messieurs,

Dans le cadre de l'affaire du PLQ de Cressy et l'abattage prévu de 24 arbres en bonne santé, **Sauvegarde Genève** et l'Association pour la **Sauvegarde de Confignon et environs** vous présenteront les points suivants :

1. rétablissement de certains faits et correction des inexactitudes déclarées par les promoteurs
2. dépôt de la pétition au Grand Conseil qui a récolté plus de 1000 signatures
3. dépôt de la pétition à la Mairie de Confignon et ses suites faisant apparaître un vice de forme dans la procédure d'obtention du permis

Nous vous rappelons que l'objectif des associations est de sauver cette petite forêt pour le quartier, ce qui n'empêche pas la construction de l'immeuble.

Si l'esprit du PLQ avait été respecté par les promoteurs, nous n'aurions aucunement besoin de nous battre ni de recourir. Le Far West à Cressy-Confignon continue.

Cette conférence de presse est donc un droit de réponse approprié afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur ce dossier très grave.

D'autre part, nous vous rappelons que le dossier presse est disponible sur notre site à l'adresse suivante : <https://www.sauvegarde-geneve.ch/sauvons-les-arbres-cressy-presse>

D'avance, nous vous remercions de toute l'attention que vous accorderez à ce dossier.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Jean Hertzschuch
Président Sauvegarde Genève

Mme Margareth Robert-Tissot
Présidente Association pour la Sauvegarde de Confignon et environs

Concerne : Article de 20 minutes du 15 juillet 2020

1. Réponse à Madame Béatrice Grange, co-promotrice (une des 4 propriétaires du Consortium Cressy) qui indique "La recourante tente de trouver désespérément des arguments suite à l'échec cuisant de son recours en première instance pour faire obstruction à la construction de cet immeuble en zone de développement, qui permettra d'offrir à plus de 15 familles un logement à prix raisonnable dans ce quartier".

La vérité est que les promoteurs construisent 21 logements, et non 15. Donc seuls 15 seront en vente selon Madame Grange ? Et donc quid des 6 autres appartements ?

Madame Grange indique "offrir" les "15" appartements à des familles. Nous notons sa générosité de les "offrir", mais cependant, Mme Grange oublie de mentionner un bénéfice conséquent pour elle-même et ses associés dans cette promotion. (cf le plan financier du projet ci-joint).

Nous le répétons : le problème n'est pas l'immeuble, ni les 21 appartements, mais la dalle de béton en sous-sol pour le parking de 30 places (pourquoi 30 pour 21 appartements ?), alors que ces appartements peuvent très bien être construits sans abattre les arbres. Pour la construction d'autant de places de parkings (à 5mn du tram 14), les promoteurs suppriment la biodiversité et privent les futurs habitants d'une fraîcheur indispensable aujourd'hui en périodes répétées de canicule.

À notre connaissance, sur la base du ratio 0,6 (utilisé dans d'autres projets comme aux Cherpines), la nécessité en parkings ne serait plus que de 12.6 (0.6 x 21). On diminue donc de plus de la moitié le nombre de parkings et l'emprise du parking souterrain. D'autre part, il serait judicieux d'aussi tenir compte du nombre de places de parkings déjà disponible au niveau de la rue dans ce quartier. Ces places « bleues » sont pour la plupart du temps vides.

Comment en arriver à un si grand nombre de parkings ?

2. Réponse à Madame Béatrice Grange, co-promotrice (une des 4 propriétaires du Consortium Cressy) qui conteste connaître la présence des cendres de l'ancienne propriétaire au pied des arbres.

C'est parole contre parole. Et la présence de ces cendres avait été rappelée aux promoteurs fin 2018 lors d'une rencontre sur place. La parole donnée et le respect des défunts n'auraient-ils que peu de poids par rapport à l'intérêt financier et des parkings en surnombre ?

Enfin, la publicité de la maison Grange, montrant un oiseau nourrissant ses petits dans un nid est attendrissante mais quelle ironie quand cette même société immobilière abat 24 arbres sains qui sont justement habités par de nombreux oiseaux.

Concerne : Articles du Courrier, du Temps et 20 Minutes du 14-15 juillet 2020

Réponse à Madame Pauline de Salis, secrétaire générale du Département du Territoire à l'État de Genève

«Les dérogations accordées, qui concernent notamment le nombre d'étages ou l'aire d'implantation des bâtiments, prennent en compte le développement du quartier depuis l'entrée en vigueur du PLQ en 1995», précise Pauline de Salis, secrétaire générale du DT. «On parle ici de petits immeubles de deux étages sur rez avec attique, rien à voir avec les Vernets par exemple. La question de l'abattage pour ce projet n'a jamais été liée à l'état sanitaire des arbres, et le Département n'a d'ailleurs jamais statué sur cette question», conteste Pauline de Salis. «Il y a eu sur cette parcelle une pondération en faveur du logement.» Une politique vertement critiquée par Sauvegarde Genève, qui estime que l'Etat a «lamentablement failli à sa mission de protection du patrimoine arboré.» Pauline de Salis maintient quant à elle que «l'esprit du PLQ initial est respecté» et que les décisions ont été prises avec l'aval de la commune.»

Madame de Salis parle d'immeuble R+2 avec attiques. Or oui, le PLQ est bien R+2 mais sans attique. Nous demandons juste que le PLQ soit respecté. Or le PLQ n'est pas du tout respecté, avec 21 non-respects, liste ci-après.

De plus, l'aval de la commune est en fait l'aval du Conseil administratif uniquement. Le Conseil municipal n'a pas été consulté, ni pour l'utilisation du domaine public par le nouvel immeuble, ni pour la dérogation pour les logements sociaux, ni pour l'abattage des arbres, ni pour les multiples dérogations au PLQ.

Liste des dérogations / violations accordées aux promoteurs par rapport au PLQ et aux diverses lois cantonales et fédérales (LCI, LPMNS)

Dérogations "officielles" mentionnées dans l'autorisation de construire du 26 mars 2019.

1- **Gabarits du projet qui ne sont pas conformes** à ce qui est fixé par le PLQ28680

2- **Suppression des logements sociaux** - Dérogation à l'article 4a LGZD acceptée par l'OCLPF et conventionnée entre la Commune de Confignon et le propriétaire, moyennant compensation par la commune de Confignon. Selon la convention du 30 Octobre 2017, le montant compensatoire sera calculé à hauteur de 30% de la SBP autorisée x 300CHF par m2 LGL non construit.

3- **Construction de logements plus grands que prévu par la réglementation** - Dérogation sur la pratique administrative PA/SI/037.01 sur les typologies de logements. La proportion de logements de plus de 130m² représente 33.3% et dépasse le 20% du nombre total de logements.

Violations ou non-respects supplémentaires observées et relevées dans le recours au TAPI et dans le recours à la CACJ.

4- Nombre **maximum de niveaux** : Un niveau de plus que prévu dans le PLQ.

5- **Surfaces brutes de plancher (SBP) maximales dépassées**

6- **Nombre de places de parking maximales** : 30 places de parking pour 21 logements

7- **Aire d'implantation du bâtiment** : 45m de façade au lieu de 33

8- **Rampe d'accès au parking souterrain:** Modification qui a comme conséquence l'abattage d'un arbre centenaire

9- **Conservation du boisement existant:** Non conservation du boisement existant par rapport au PLQ d'origine

10- **Violation de la législation sur les forêts:** Le boisement remplissant tous les critères institués par la **législation fédérale** sur les forêts.

11- **Violation de la réglementation de protection des arbres:** L'immeuble peut être construit sans les abattre et la conservation de la zone forestière correspond à un intérêt public manifeste.

12- **Distance à la lisière** : L'immeuble étant plus large que prévu au PLQ, il se trouve que la distance à la lisière de 20m minimum n'est pas respectée.

13- **Violation de l'art. 34 LCI:** Violation de la distance aux limites de propriétés sur 3 parcelles.

14- Idem avec la parcelle 11377

15- Idem avec la parcelle 11378

16- **Violation de la servitude de distance et vues droites et des règles sur les distances entre bâtiments:**

17- 18 et 19 : **3 Violations de l'art. 25 RCI sur les 3 conditions de l'article:** Violations des normes sur les balcons



20- **Distance aux limites de propriétés du sous-sol** : Moins de 1m au lieu des 5m requis

21- **Utilisation du domaine public**: Utilisation non-autorisée du domaine public par la mairie de la précédente législature

Annexe : pétition au Grand-Conseil déposée le 12 octobre 2020

Sauvons les Arbres de Cressy-Confignon



 Sauvegarde Genève a lancé cette pétition adressée à [Grand Conseil de la République et canton de Genève](#)

A l'intention du Grand Conseil de la République et Canton de Genève.

Sauvons les Arbres de Cressy-Confignon !

998 signatures en ligne (12 octobre 2020)

+ 75 signatures sur formulaire papier

= 1073 signatures

Annexe : Plan financier Consortium Cressy – Ch. De Cressy 78 Confignon 4-juil-18

D 111265/RG/ 12/25.07.18 tgo		
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE) Office cantonal du logement et de la planification foncière		Réf. : Cressy 78 Date : 4-juil-18 Dossier No : ##
PLAN FINANCIER (C01) INITIAL 1		
Loi :	LGZD du 29 juin 1957	catégorie : ZD vente
Requérant	: Consortium Cressy	
Domicile élu	: Chemin de Grange-Canal 21 - 1208 Genève	
Architecte	: AS Architectes Associés SA - 42-44, Cardinal-Mermillod - 1227 Carouge	
Situation de l'immeuble	: Chemin de Cressy 78 - 1232 Confignon	
Parcelle(s) No	: 11070	Zone : ZD4B
Autoris. constr. No	: PLQ No : 28 680	Commune : Confignon
1. PRIX DE REVIENT		
11. Terrain		
111. Prix	1 500 m ² à 916 F =	1 373 772 F
112. Droits de mutation et frais d'acquisition	=	49 200 F
113. Habitation	=	266 228 F = 1 689 200 F = 12,3 %
114. Démolition	=	33 300 F = 0,2 %
115.	=	F = %
12. Construction		
121. Logements	11 210 m ² à 815 F =	9 136 150 F
122. Sous-sol hors assiette	2 020 m ² à 360 F =	727 020 F
123. Commercial	m ² à F =	F
124. Garages	m ² à F =	F
Total	13 230 m ²	
125. radier (1280m2x260.-)	=	332 800 F
126. Travaux spéciaux	=	195 000 F = 10 390 970 F = 76,0 %
13. Aménagements extérieurs		
131. Accès, jardins, terrasser	930 m ² à 135 F =	125 550 F
132. Plantations	=	73 600 F = 199 150 F = 1,5 %
14. Taxes Fluides		
	=	281 600 F = 2,1 %
15. Frais financiers		
151. Intérêts intercalaires	(2,50 %si/ 10 946 724 F, 18 mois) / 2	205 251 F
152. Frais de notaire et de création de cédules		218 934 F
153. Géomètre		50 000 F
154.	F =	474 185 F = 3,5 %
16. Honoraires de promotion		
	=	335 000 F = 2,4 %
17. Imprévus		
	=	280 000 F = 2,0 %
18. Coût total		
		13 683 405 F = 100,0 %
Forfaitisation fin de chantier demandée (FFC) ?		Oui
OCLPF - 2014		



Dossier no: ##### Date: 04.juil.18 Page 4

Prix de vente

Prix de revient total = 13 683 405 F

Marge de bénéfice et risques 18,000% = 2 463 013 F

Prix de vente total = 16 146 418 F

Plan de vente résumé

21 logements 94 pièces à 163 153 F/Pce ou

2 672,2 m2 de vente pondérés à 5 739 F/m2 en moy. = 15 336 418

logt(s) concierge pièces soit m2 de vte pond. à =

Surfaces commerciales

m² de vente à F/m² = F

Total: F

Garages 27 parking intérieur à 30 000 F/Pce = 810 000 F

à F/Pce = F

à F/Pce = F

à F/Pce = F

Prix de vente total **Total:** = 16 146 418 F

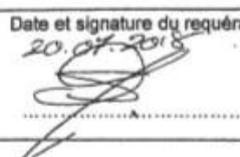
Détail et pondération des surfaces de vente

	Pondération des surfaces		surf. pondérées	Dont concierge
	m ²	%		
Surfaces logt hors sous-pentes	2 315,0	100,0	2 315,0	
Surfaces logt en sous-pentes				
Surfaces en sous-sol	1 216,0			
Surfaces galeries				
Surfaces greniers				
Surfaces balcons	262,0	40,0	104,8	
Surfaces terrasses attique	300,0	40,0	120,0	
Surfaces terrasses rez	131,0	40,0	52,4	
Surfaces jardins	800,0	10,0	80,0	
Total des surfaces pondérées (m²)	5 024,0		2 672,2	

OCLPF - 2014

Date et signature du requérant

20.07.2018



Annexe du point 2 – Détails des dérogations / violations

Liste des dérogations / violations accordées aux promoteurs par rapport au PLQ et aux diverses lois cantonales et fédérales (LCI, LPMNS)

Dérogations "officielles" mentionnées dans l'autorisation de construire du 26 mars 2019.

1- Gabarits du projet qui ne sont pas conformes à ce qui est fixé par le PLQ28680

2- Dérogation à l'article 4a LGZD acceptée par l'OCLPF et conventionnée entre la Commune de Confignon et le propriétaire, moyennant compensation par la commune de Confignon. Selon la convention du 30 Octobre 2017, le montant compensatoire sera calculé à hauteur de 30% de la SBP autorisée x 300CHF par m² LGL non construit.

3- Dérogation sur la pratique administrative PA/SI/037.01 sur les typologies de logements. La proportion de logements de plus de 130m² représente 33.3% et dépasse le 20% du nombre total de logements.

Violations ou non-respects supplémentaires observées et relevées dans le recours au TAPI et dans le recours à la CACJ.

4- Nombre maximum de niveaux: Selon le PLQ, le bâtiment prévu sur la parcelle n° 11'070 a un gabarit limité à « R+2 ». Or, le projet autorisé prévoit un étage supplémentaire, soit un bâtiment en « R+3 ».

5- Surfaces brutes de plancher (SBP) maximales dépassées: La parcelle n° 11'070 fait partie, à teneur du PLQ du sous-périmètre 7, selon le tableau de répartition des droits à bâtir. Sur l'ensemble du sous-périmètre 7 du PLQ, l'IUS augmente de 0.72 (6'958 [SBP max.] / 9'631 [surface totale des parcelles du sous-périmètre]) à 0.78 (7'497.4 [SBP dépassée] / 9'631). A l'échelle de la parcelle n° 11'070, l'IUS est même de 1.7 (2'560 [SBP projet] / 1'500 [surface de la parcelle n° 11'070]), **soit pratiquement 2.5 fois plus que l'IUS prescrit par le PLQ.**

6- Nombre de places de parking maximales: A l'intérieur de ce même sous-périmètre 7, le nombre de places de parking prescrit par le PLQ s'élève à 99. Le projet autorisé par le DT prévoit un total de 30 places en sous-sol pour 21 appartements, y compris les places visiteurs, auxquelles s'ajoutent 15 places en surface déjà existantes le long de la ligne nord de la parcelle n° 11'070 et 15 places aussi déjà existantes le long de la limite est. Au total, sur la seule emprise ou à proximité immédiate du projet contesté, il existe plus de 60 places de parking, déjà existantes ou encore à créer. Par conséquent, il apparaît là aussi comme certain que le nombre maximal de places de parking, prévu pour le sous-périmètre 7, sera largement dépassé.

7- Aire d'implantation du bâtiment: Le PLQ prévoit la construction d'un bâtiment d'une longueur de 33 mètres environ. Or le projet contesté prévoit une façade dépassant 45 mètres de long, soit 2 immeubles avec 2 entrées au lieu d'un. Cela conduit également au non-respect des règles sur les distances aux limites prescrites à l'art. 34 LCI.

8- Rampe d'accès au parking souterrain: Pour le sous-périmètre 7, le PLQ prévoit la réalisation d'une seule rampe d'accès à un éventuel parking souterrain, depuis la rue Louis-Frédéric Eckert, du côté ouest dudit sous-périmètre 7. Il s'agit en effet d'éviter la prolifération de rampes de parking à l'intérieur d'un périmètre relativement restreint. En particulier, il n'est pas prévu de rampe d'accès à un parking souterrain depuis la rue René-Jollien. Cette prescription du PLQ n'est pas respectée par le projet autorisé, qui envisage précisément la création d'une rampe de parking depuis cette dernière artère. Le DT ne fournit aucune explication à ce sujet, de sorte que sa décision est incompréhensible. Elle est de plus manifestement contraire à la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) qui impose notamment de limiter les nuisances sonores et la pollution à la source. En multipliant, sans nécessité, les accès à différents parkings, le DT augmente les charges polluantes que devra subir le voisinage. Le principe de la limitation préventive des émissions est à l'évidence violé.

9- Conservation du boisement existant: La légende du PLQ prescrit expressément que le boisement situé sur la partie sud de la parcelle n° 11'070 constitue de la « végétation existante maintenue ». La décision du DT conduit à la destruction irrémédiable de cette petite forêt. Dans son préavis du 9 avril 2018, la DGAN (soit le service cantonal compétent en matière de sauvegarde des arbres et des forêts) a elle-même reconnu que ce boisement doit être protégé.

10- Violation de la législation sur les forêts: Le boisement situé au sud de la parcelle n° 11'070 correspond à tous les critères institués par la législation sur les forêts pour être reconnu comme une aire forestière protégée. Ainsi, il est composé d'arbres d'essences indigènes âgés de plus de 15 ans, dont notamment quatre magnifiques arbres d'une circonférence de plus de 2 mètres, et s'étend sur une surface de plus de 500 m² et sur une largeur dépassant 12 mètres. Comme l'ont relevé aussi bien les voisins dans leurs observations adressées au DT que l'OCAN, ledit boisement abrite une petite faune (en particulier avifaune) riche et intéressante, typique des aires forestières de notre canton. Le sol et le sous-bois présentent d'excellentes caractéristiques « de type forestier » avec un système racinaire « probablement idéal ». Par conséquent, l'ensemble de ce boisement doit être qualifié d'aire forestière, au sens de la loi fédérale sur les forêts. Vu les art. 3 et 5 LFo, la surface de ce boisement ne peut être diminuée et tout défrichage y est interdit. Il en découle que l'autorisation d'abattage d'arbres, qui supprimerait définitivement la presque totalité de ce boisement, est contraire au droit fédéral sur les forêts et doit être annulée.

11- Violation de la réglementation de protection des arbres: selon la protection des arbres par les articles 35 et 36 LPMNS, l'abattage des arbres de la parcelle ne correspond à aucun intérêt public, ni même privé, l'immeuble pouvant être construit sans les abattre et en réalisant moins de parkings souterrains ou sur 2 niveaux. A l'inverse, la conservation de la zone forestière

correspond à un intérêt public manifeste, avec le réchauffement climatique et la nécessité de préserver les surfaces boisées en ville.

12- Distance à la lisière: L'art. 11 de la loi cantonale sur les forêts prescrit que toute construction nouvelle doit s'implanter à une distance minimale de 20 m. de la lisière de la forêt. Dans tous les cas, soit même dans l'hypothèse d'un alignement fixé par un plan d'affectation, cette distance à la lisière ne peut être inférieure à 10 m. En l'espèce, la partie hors-sol de la construction litigieuse est située à une distance très nettement inférieure à 20 m. de la lisière existante. Quant au sous-sol, il est prévu à une distance inférieure à 2 m. et aurait pour conséquence de supprimer tout le boisement d'origine. Sous cet angle également, le projet est manifestement contraire à la législation sur les forêts et aurait dû être refusé.

13- Violation de l'art. 34 LCI: L'art. 34 al 1 LCI prévoit qu'en 4^{ème} zone, la distance aux limites de propriétés doit être au moins égale à la hauteur du gabarit diminuée de 1 mètre, lorsque la construction projetée n'est pas édifiée en limite de parcelles. En l'espèce, la distance entre la façade ouest et la limite avec la parcelle n° 11'551 est de 6,25 mètres au point le plus proche, et à 7.63 mètres au point le plus éloigné. Or, le gabarit de hauteur du bâtiment querellé est de 10 mètres au minimum. Il en découle qu'en application de l'art. 34 al. 1 LCI, la distance à la limite de parcelle doit, à cet emplacement, être au minimum de 9 mètres. Ainsi, l'implantation du bâtiment est trop proche de la limite avec la parcelle n° 11'551.

14- Idem avec la parcelle 11377

15- Idem avec la parcelle 11378

16- Violation de la servitude de distance et vues droites et des règles sur les distances entre bâtiments:

La servitude portant sur la parcelle n° 11'070 a été instituée dans le but d'imposer une distance minimale entre les constructions. Le nouveau bâtiment projeté sur la parcelle n° 11'070 doit donc respecter la distance à la limite de propriétés, prescrite par l'art. 34 LCI, en calculant ladite distance à partir du bord extérieur de l'assiette de la servitude. Compte tenu notamment du gabarit de hauteur du bâtiment projeté (10 mètres au moins), cette distance à la limite doit au minimum être de 9 mètres, en prenant comme point de départ la limite de la servitude existante. Or, les balcons prévus le long de la façade sud du bâtiment litigieux seront situés à 6,91 mètres de la limite de la servitude susmentionnée. Il convient en effet de calculer la distance à la limite depuis le bord extérieur des balcons, puisque ceux-ci dérogent aux prescriptions fixées à l'art. 25 RCI.

17- 18 et 19 : 3 Violations de l'art. 25 RCI sur les 3 conditions de l'article: Selon l'art. 25 al. 1, let. d RCI, les balcons ne sont admissibles qu'à condition :

- qu'ils se trouvent à 3,50 mètres de hauteur au moins au-dessus du sol ;
- que leur profondeur ne dépasse pas 1,50 mètre ;
- que leurs longueurs cumulées en projection au sol ne dépassent pas le tiers de celle de la façade multipliée par le nombre d'étages.

En l'espèce, les balcons de la façade sud de l'immeuble litigieux ont tous une profondeur de 2,60 mètres. Le balcon du 1^{er} étage se situe à moins de 3 mètres au-dessus du sol. A la lecture des plans des premier, deuxième et troisième étages, les balcons forment un alignement continu, sans aucune interruption.

Il résulte de ce qui précède qu'aucune des règles relatives aux saillies admises en dehors des alignements n'est respectée.

20- Distance aux limites de propriétés du sous-sol:

L'art. 34 al. 2 LCI prévoit que la distance entre une construction et une limite de propriétés ne peut en aucun cas être inférieure à 5 mètres, sauf lorsque le Département autorise des constructions en ordre contigu.

Le projet contesté prévoit un niveau de sous-sol dont la limite sud, du côté des parcelles propriétés de la recourante, est située entre 2,64 mètres et moins de 1 mètre de la limite parcellaire (50cm à certains endroits). La distance minimale prescrite par la loi n'est donc pas respectée.

21- Utilisation du domaine public:

Il ressort du plan cadastral que le projet contesté va également s'implanter, en partie, sur la parcelle n° 11'760, faisait partie du domaine public communal. Selon les documents de la demande d'autorisation, les autorités communales compétentes n'ont pas donné leur accord pour qu'une partie du domaine public communal soit désassujettie et transférée à un propriétaire privé. De plus, selon le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 29 février 1978 (RCI), toutes les demandes d'autorisation de construire doivent être signées par le propriétaire de l'ensemble des parcelles touchées par le projet. En l'absence de cette signature, la demande d'autorisation de construire aurait dû être déclarée irrecevable et faire l'objet d'un refus d'entrée de la part du DT.

Annexe : délégation du Conseil municipal de Confignon au Conseil administratif du 22 septembre 2015

CRESTY 101

12



Commune
de Confignon

Législature 2015-2020
Délibération N° 699
Séance du Conseil municipal du 22 septembre 2015

PROPOSITION RELATIVE A LA DELEGATION DE COMPETENCES AU CONSEIL ADMINISTRATIF
POUR LA PASSATION D'ACTES AUTHENTIQUES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 30, AL. 1, LETTRE
K, CHIFFRE 4 DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DES COMMUNES.

Vu la nouvelle teneur de l'article 30, alinéa 1, lettre k, de la loi sur l'administration des communes du
13 avril 1984,

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

D E C I D E

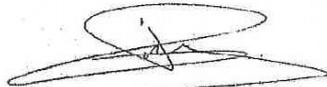
à l'unanimité des 18 membres présents

1. De charger le Conseil administratif de passer les actes authentiques, concernant :
 - a) les cessions au domaine public communal des terrains et hors-ligne provenant de propriétés voisines;
 - b) les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement;
 - c) les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci;
 - d) les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'Etat de Genève, d'une autre commune et des régies publiques cantonales;

e) les changements d'assiettes de voles publiques communales,

à condition que les opérations visées sous lettres a), b), c), d) et e) résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement.

2. Cette délibération est valable jusqu'à la fin de la législature 2015-2020.



Le Président : Yvan GUILLAUME



Le Secrétaire : Maxime WALDER